

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS
SIX MOIS UN AN Colonies de l'A. O. F. et France et Colonies... 40 fr. 70 fr. Etranger et Colonies... 55 fr. 85 fr. Prix du n° de l'année courante et précédente... 3 fr. 50 Prix du n° des années antérieures... 4 francs. Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n°	Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs. Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.	La ligne... 7 francs Chaque annonce répétée... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 40 francs pour les annonces.) Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

1943	Pages
24 novemb. Ordonnance déclarant nulles certaines lois pénales édictées par l'autorité de fait dite « Gouvernement de l'Etat français », en matière de sociétés secrètes, de régime de la presse, d'émissions radiophoniques de statut des juifs, de manifestations antinationales et antigouvernementales (arrêté de promulgation n° 4298 A. P., du 23 décembre 1943)	32

Actes du Gouvernement général

1943	Pages
20 décemb. 4272 F. — Arrêté portant approbation du budget local de la Guinée française pour l'exercice 1944	33
20 décemb. 4279 A. P. — Arrêté portant exemptions individuelles au régime des sanctions administratives (indigénat)	33

Actes du Gouvernement local

1944	Pages
13 janvier... 122 A. E. — Arrêté plaçant sous le régime de la surveillance phytosanitaire les plantations de MM. Jacquard et Moukarim Youssef sises à Coyah	34
14 janvier... 133 C. F. C. N./T. R. — Arrêté rendant libre, à dater du 15 janvier 1944, la vente du gasoil et du pétrole	34
14 janvier... 136 A. E. — Arrêté fixant les valeurs à l'achat des sésames pour la campagne 1943/1944	34
18 janvier... 167 A. E. — Arrêté fixant les valeurs à l'achat des graines de ricin pour la campagne 1943-1944	34
20 janvier... 196 E. F. — Arrêté renouvelant au C. F. C. N. des permis de grande coupe de bois de chauffage	35

1943	Pages
22 janvier... 204 A. P. A./1. — Arrêté habilitant M. Ratat, contremaître principal du cadre des Travaux publics de Madagascar, résidant à Kankan, à dresser des procès-verbaux de contravention pour infraction à la police de la circulation et du roulage et à la réglementation de la protection du domaine public, commises sur les voies de communication ressortissant de la Guinée française	35
22 janvier... 209 s. — Arrêté rapportant l'arrêté local n° 1 s. du 1 ^{er} janvier 1944, plaçant la subdivision de Dubréka sous le régime numéro 1	35
25 janvier... 223 A. E. — Arrêté déclarant le canton de Konokoro-Malinké (cercle de Macenta) infecté de péripneumonie bovine	35
28 janvier... 252 A. E. — Arrêté fixant le prix du caoutchouc pour le cercle de Gaoual	35
Rectificatif à l'arrêté réglementant la solde des salariés	35

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central

1943	Pages
3 septemb. Ordonnance relative à la répression du trafic des billets de la Banque de France	40
15 octobre. Arrêté (Production-Commerce) portant délégation aux Chefs des administrations locales pour l'application des articles 3 et 4 de l'ordonnance du 6 octobre 1943 relative à la répression des rapports économiques avec les ennemis postérieurs au 22 juin 1940 et à l'organisation de la guerre économique (arrêté de promulgation n° 4319 A. P., du 27 décembre 1943)	16
12 novemb. Ordonnance sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle (arrêté de promulgation n° 4311 A. P., du 24 décembre 1943)	16
23 novemb. Décret approuvant l'arrêté n° 3574 du 8 octobre 1943 du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget des transports (exercice 1943) annexe au budget général de l'Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 4337 A. P., du 29 décembre 1943)	17

1943	Pages
24 novemb. Ordonnance modifiant l'ordonnance du 10 septembre 1943 sur l'exercice du droit de grâce . . .	18
1 ^{er} décemb. Décret qui approuve l'arrêté n° 3576 F. du 8 octobre 1943 du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française portant ouverture et annulation de crédits au budget général de l'Afrique occidentale française (exercice 1943) [arrêté de promulgation n° 4318 A. P., du 27 décembre 1943].	18
3 décemb. Décret portant modification au décret du 10 juillet 1920 réorganisant le corps des Administrateurs des colonies (admission dans le cadre de personnes blessées ou atteintes d'infirmités au cours d'actions d'éclat) [arrêté de promulgation n° 4321 A. P., du 27 décembre 1943].	18
6 décemb. Décret rendant applicable dans les territoires relevant du Commissariat aux Colonies l'ordonnance du 3 septembre 1943, relative à la répression du trafic des billets de la Banque de France (arrêté de promulgation n° 4349 A. P., du 31 décembre 1943).	40
6 décemb. Ordonnance portant modification à l'ordonnance du 17 septembre 1943 relative à la constitution d'une Assemblée consultative provisoire.	40
6 décemb. Ordonnance portant modification de l'ordonnance du 18 août 1943, instituant une Commission d'épuration auprès du Comité français de la Libération nationale (arrêté de promulgation n° 4320 A. P., du 27 décembre 1943).	19
7 décemb. Ordonnance portant création de l'Office nationale anti-acridien (arrêté de promulgation n° 4338 A. P., du 29 décembre 1943).	21
7 décemb. Décret organisant l'Office national anti-acridien (arrêté de promulgation n° 4338 A. P., du 29 décembre 1943).	21
Récapitulatif des actes réglementaires annulés par les ordonnances du Commandant en Chef français civil et militaire.	23

Actes du Gouvernement général

1943	Pages
16 octobre. 3680 <i>ter</i> F. — Arrêté modifiant les quotités, mode d'assiette et règles de perception des droits de sortie sur les arachides décortiquées, le café, les amandes de palmes et palmistes . . .	43
15 décemb. 4232 S. J. — Arrêté modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 3267 S. J. du 11 septembre 1943, complétant l'article 10 de l'arrêté général du 30 janvier 1932, réglementant l'organisation et le fonctionnement du service des huissiers en Afrique occidentale française.	4
15 décemb. 4234 T. P. — Arrêté instituant un système de règlement périodique des taxes de transports dans les gares des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.	4
15 décemb. 4235 S. E. — Arrêté créant une conférence des Présidents des Chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie de l'Afrique occidentale française et du Togo	5
15 décemb. 4237 D. T. — Arrêté portant fixation : 1° de la rétribution due aux Compagnie d'Aviation pour transports des dépêches postales à destination de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun; 2° de la surtaxe-avion applicable aux correspondances dans les mêmes relations.	8
15 décemb. 4238 IFAN. — Arrêté organisant les centres locaux de l'Institut Français d'Afrique noire . . .	5
15 décemb. 4239 S. J. — Arrêté général modifiant l'article 62 de l'arrêté général n° 3588 <i>bis</i> du 8 octobre 1943, portant règlement des frais de justice en matière civile et commerciale en Afrique occidentale française.	6
17 décemb. 4257 F. — Arrêté plaçant sous séquestre des biens de personnes ennemies	8

1943	Pages
18 décemb. 4262 F. — Décision exonérant certains contribuables des contributions exceptionnelles de guerre pour 1944.	6
24 décemb. 4310 D. T. — Arrêté portant ouverture d'un bureau auxiliaire des Postes, Télégraphes et Téléphones à Dinguiraye.	29
31 décemb. 4351 S. E. — Arrêté fixant la valeur FOB Dakar des produits de la récolte 1943-44 et destinés à l'exportation hors des territoires de la Fédération.	42
31 décemb. 4359 F. — Arrêté approuvant huit arrêtés du Gouverneur de la Guinée française, relatifs au régime fiscal pour 1944.	45
31 décemb. 4360 F. — Arrêté rendant provisoirement exécutoire le budget général de l'Afrique occidentale française et ses budgets annexes.	45
31 décemb. 4369 T. P. — Arrêté portant réorganisation de la Direction générale des Travaux publics.	42

Actes du Gouvernement local

INSERTIONS SOMMAIRES

Affaires politiques.	35
Enseignement.	36
Postes, Télégraphes et Téléphones.	36
Santé et Assistance médicale.	37
Affaires diverses	37

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de demande d'immatriculation	37
Avis de concours.	37
Annonces	38

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 4298 A. P. du 23 décembre 1943, promulguant en Afrique occidentale française l'ordonnance du 24 novembre 1943.	4
LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,	4
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;	4
Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;	5
Vu le texte dit « loi du 27 août 1940 », abrogeant le décret-loi du 21 avril 1939 qui a modifié les articles 32, 33 et 60 (§ 2) de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 10 décembre 1941);	8
Vu le texte dit « loi du 13 août 1940 », relatif aux sociétés secrètes (promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 22 août 1940);	5
Vu le texte dit « loi du 27 février 1942 » qui a modifié le premier alinéa de l'article 4 et l'avant-dernier alinéa de l'article 5 de la loi du 13 août 1940 susvisée (promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 2 avril 1942);	6
Vu le texte dit « loi du 20 novembre 1940 » étendant aux colonies l'acte dit « loi du 28 octobre 1940 » interdisant la réception de certaines émissions radiophoniques sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public (promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 14 décembre 1940);	8

Vu le texte dit « loi du 2 juin 1941 » qui abroge et remplace la loi du 3 octobre 1940, portant statut des juifs (promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 19 juillet 1941);

Vu le texte dit « loi du 18 juillet 1941 » qui abroge et remplace par de nouvelles dispositions le décret du 27 janvier 1941, relatif à la reproduction des traits du Chef de l'Etat (promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 24 décembre 1941);

Vu le texte dit « décret du 28 février 1942 », étendant aux colonies le texte dit « loi du 21 janvier 1942 » relatif à la répression de la lacération des affiches apposées au nom du Gouvernement et des manifestations antinationales et antigouvernementales (publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française du 28 mars 1942);

Vu l'ordonnance du 5 mai 1943, portant abrogation des lois du 28 octobre 1940 et 28 octobre 1941, relatives à la réception de certaines émissions radiophoniques (promulguée en Afrique occidentale française par arrêté du 21 septembre 1943);

Vu l'ordonnance du 18 mai 1943, abrogeant les textes dits « loi du 27 août 1940 », « loi du 10 octobre 1940 » et « loi du 18 mai 1941 » qui ont modifié la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, ainsi que les actes complémentaires et d'application (promulguée en Afrique occidentale française par arrêté du 24 juin 1943);

Vu le télégramme n° 2351 COLALG. du 1^{er} décembre 1943 du Commissaire aux Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française l'ordonnance du 24 novembre 1943, déclarant nulles certaines lois pénales édictées par l'autorité de fait, dite « Gouvernement de l'Etat français », en matière de sociétés secrètes, de régime de la presse, d'émissions radiophoniques, de statut des juifs et de manifestations antinationales et antigouvernementales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 23 décembre 1943.

P. COURNARIE.

ORDONNANCE du 24 novembre 1943.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire à la Justice;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu l'ordonnance du 28 avril 1943, portant abrogation de la loi du 3 septembre 1940, relative aux mesures à prendre sur instructions du Gouvernement à l'égard des individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique;

Vu l'ordonnance du 5 mai 1943, portant abrogation des lois du 28 octobre 1940 et 28 octobre 1941;

Vu l'ordonnance du 18 mai 1943, portant abrogation des règlements généraux postérieurs au 22 juin 1940, concernant le régime de la presse;

Le Comité juridique entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Seront effacés à la diligence du Ministère public, les effets des condamnations prononcées en vertu des textes dont la nullité est constatée par l'article 2 de la présente ordonnance :

Les condamnations disparaîtront du casier judiciaire et des sommiers;

Le montant des amendes et des frais sera restitué.

Art. 2. — Sont et demeurent nuls :

1° Le texte dit « loi du 27 août 1940 », abrogeant le décret du 21 avril 1939 sur la liberté de la presse;

2° Le texte dit « loi du 13 août 1940 », modifié par le texte dit « loi du 27 février 1942 », dans ses dispositions ayant créé et réprimé les délits de fausse déclaration en matière de sociétés secrètes et de participation au maintien ou à la reconstitution des associations ou groupement dissous;

3° Le texte dit « loi du 10 octobre 1940 », réprimant l'offense par la presse au Chef de l'Etat;

4° Les textes dits « lois des 28 octobre 1940 et 27 octobre 1941 » sur l'interdiction de certaines émissions radiophoniques;

5° Le texte dit « loi du 18 mai 1941 », réprimant l'offense par gestes au Chef de l'Etat;

6° Le texte dit « loi du 2 juin 1941 », dans ses dispositions sanctionnant les faits, pour tout juif de se livrer à une activité interdite par la loi et par toute personne de tenter de se soustraire aux interdictions édictées par la loi;

7° Le texte dit « loi du 2 juin 1941 », sur le recensement des juifs;

8° Le texte dit « loi du 13 juillet 1941 », portant réglementation de la reproduction des traits du Chef de l'Etat;

9° Le texte dit « loi du 21 janvier 1942 », réprimant la lacération des affiches apposées au nom du Gouvernement ainsi que les manifestations antinationales ou antigouvernementales;

10° Le texte dit « loi du 10 août 1942 », réprimant l'évasion des internés administratifs.

Art. 3. — Les ordonnances du 23 avril 1943, du 5 mai 1943 et du 18 mai 1943 sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente ordonnance.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 24 novembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire à la Justice,
François DE MENTHON.

Le Commissaire à l'Intérieur,
Emmanuel D'ASTIER.

Le Commissaire aux Finances,
Pierre MENDÈS-FRANCE.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

4272 F. — Par arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 20 décembre 1943, pris en Conseil de Gouvernement, est approuvé le budget local de la Guinée française, pour l'exercice 1944, arrêté en recettes et en dépenses, à la somme de 140.946.000 francs.

4279 A. P. — Par arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 20 décembre 1943, pris en Conseil de Gouvernement, sont exemptés du régime des sanctions par voie disciplinaire, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret du 15 novembre 1924, les indigènes dont les noms suivent, qui se sont particulièrement signalés soit par leur participation active au développement économique du pays et aux œuvres d'intérêt public, soit par la qualité des services qu'ils ont rendus à la cause française :

D. — COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE.

Cercle de Beyla :

47° Saa Birahima Kamara, demeurant à Damaro; canton de Simandougou.

Cercle de Boké :

- 48° Koumayon Coumbassa, demeurant à Boké, canton Landouman ;
 49° Koumbarou N'Diaye, demeurant à Boké, canton Landouman ;
 50° Tierno Moussa Diallo, demeurant à Boké, canton Landouman.

Cercle de Dabola :

- 51° Bandiougou Camara, demeurant à Faranah, canton de Firiah ;
 52° Souleymane Touré, demeurant à Faranah, canton de San-karan.

Cercle de Gaoual :

- 53° Pinkany, demeurant à Ifane, canton Coniagui.

Cercle de Forécariah

- 54° Sékou Alhoussein Fofana, demeurant à Taïgbé, canton de Mellacorée ;
 55° Bademba Touré, demeurant à Forécariah canton de Moréah.

Cercle de Kankan :

- 56° Bokary Kakoro, demeurant à Diankana, canton de Baté.

Cercle de Kissidougou :

- 57° Fangro Kamano, demeurant à Bolodou, canton dudit.

Cercle de Labé :

- 58° Modi Benté Diallo, demeurant à Nabara, canton de Oré-komba ;
 59° Tierno Massirou Diallo, demeurant à Madina-Nianou, canton de Djima.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

122 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 13 janvier 1944 : les plantations de MM. Jacquard et Moukarim Youssef sises à Coyah, cercle de Conakry, ayant été reconnues infestées par le charançon noir du bananier (*cosmopolites sordidus*) sont placées sous le régime de la surveillance phytosanitaire prévu par l'arrêté local du 9 mai 1938.

133 C. F. C. N./T. R. — Par arrêté du Gouverneur en date du 14 janvier 1944, la vente du gas oil et du pétrole est rendue libre à dater du 15 janvier 1944.

La circulation et la détention de ces produits restent soumises aux dispositions de l'arrêté général n° 1294 s/E du 29 mars 1943.

Les autres dérivés du pétrole restent soumis à la réglementation antérieure.

Les situations mensuelles des stocks et consommations continueront à être fournies.

Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par la loi du 14 mars 1942.

136 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 14 janvier 1944, les valeurs à l'achat des sésames pour la campagne 1943-1944 sont les suivantes :

- 1° valeur nu-basculé Conakry : 2.469 francs la tonne,
 2° valeur à la production :

POINTS DE TRAITE	PRIX NET	PRIX NET
	A PAYER au producteur	A PAYER au traitant
Conakry.....	2.369	2.469
Dubréka.....	2.177	2.277
Boké.....	1.886	1.986
Boffa.....	1.958	2.058
Forécariah.....	1.958	2.058
Kindia.....	2.138	2.238
Mamou.....	2.057	2.157
Labé.....	1.153	1.253
Dabola.....	1.991	2.091
Bissikrima.....	1.982	2.082
Siguiiri.....	893	993
Kouroussa.....	1.930	2.030
Kankan.....	1.911	2.011

Pour les points de traite et de rassemblement autres que ceux désignés ci-dessus, les prix indiqués s'appliquant au lieu d'évacuation envisagé seront réduits des frais de transport réglementaires effectivement payés entre le point de traite ou de rassemblement et le point d'évacuation envisagé. Toutefois, pour les cercles de Labé et de Siguiiri, les prix fixés au présent arrêté sont uniformes, quel que soit le point de traite, pour chacune des deux circonscriptions.

Les infractions au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la loi du 14 mars 1942.

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent rapportées.

167 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 18 janvier 1944, les valeurs à l'achat des graines de ricin pour la campagne 1943/1944 sont les suivantes :

- 1° valeur nu-basculé Conakry..... 2.974 francs la tonne.
 2° valeur à la production :

POINTS DE TRAITE	PRIX NET	PRIX NET
	A PAYER au producteur	A PAYER au traitant
Conakry.....	2.874	2.974
Dubréka.....	2.675	2.775
Kindia.....	2.648	2.748
Mamou.....	2.573	2.673
Kébali.....	2.058	2.158
Dabola.....	2.513	2.613
Bissikrima.....	2.505	2.605
Kouroussa.....	2.459	2.559
Kankan.....	2.444	2.544
Forécariah.....	2.464	2.564
Boffa.....	2.464	2.564
Ouassou.....	2.464	2.564
Benty.....	2.464	2.564
Rio-Nunez.....	2.396	2.496
Colo.....	2.396	2.496
Bentimodia.....	2.396	2.496
Victoria.....	2.396	2.496
Boké.....	2.396	2.496
Katako.....	2.396	2.496

Pour les points de traite et de rassemblement autres que ceux désignés ci-dessus, les prix indiqués à l'article premier et s'appliquant au lieu d'évacuation envisagé seront réduits des frais de transport réglementaires effectivement payés entre le point de traite et de rassemblement et le point d'évacuation envisagé.

Les infractions au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la loi du 14 mars 1942.

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

196 E. F. — Par arrêté du Gouverneur en date du 20 janvier 1944, sont renouvelés pour l'année 1944 les permis de grande coupe accordés au C. F. C. N. dans les forêts classées de Kakoulima, Guéroual, Souarella, Nono, La Tamba.

La quantité à exploiter est de 170.000 stères, répartis comme suit :

Forêt de Kakoulima.....	38.000 stères
Forêt de Guéroual.....	57.000 stères
Forêt de Souarella et Nono.....	22.000 stères
Forêt de La Tamba.....	53.000 stères

Ces quantités ne sont pas limitatives.

Le développement des coupes se fera dans le cadre des plans d'aménagement établis par le Service des Eaux et Forêts et obligatoirement jusqu'à la distance de 1.500 mètres du rail. Cette distance de coupe pourra être augmentée au gré de l'exploitant mais ne sera diminuée que par autorisation écrite du Chef du Service des Eaux et Forêts.

L'exploitation du bois de chauffage se fera conformément à la réglementation susvisée et notamment suivant les prescriptions de l'arrêté local du 22 octobre 1943 et du cahier des charges y annexé.

Le C. F. C. N. fera connaître mensuellement les quantités coupées sur chaque chantier. Le paiement de la redevance de huit francs par stère sera effectué trimestriellement au prorata des quantités exploitées.

204 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 22 janvier 1944, M. Ratat, contremaître principal du cadre des T. P. de Madagascar, résidant à Kankan est habilité à dresser des procès-verbaux de contravention pour infraction à la police de la circulation et du roulage et à la réglementation de la protection du Domaine public, commises sur les voies de communication ressortissant de la Guinée française.

A cet effet, M. Ratat, prêterait serment devant le tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Les frais de prestation de serment sont à la charge de la Colonie.

209 s. — Par arrêté du Gouverneur en date du 22 janvier 1944, est rapporté à compter de ce jour l'arrêté local n° 1 s. du 1^{er} janvier 1944, plaçant la subdivision de Dubréka sous le régime numéro 1.

223 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 25 janvier 1944, le canton de Konokoro malinké (cercle de Macenta) est déclaré infecté de péripneumonie bovine.

252 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 28 janvier 1944, l'article premier de l'arrêté n° 2668 A. E. du 15 octobre 1943 fixant les prix d'achat à la production du caoutchouc est modifié ainsi qu'il suit :

POINTS de RASSEMBLEMENT	PRIX NET A PAYER							
	PAR LE COMMERCE au Fonds Commun des S. I. P.				PAR LES S. I. P. aux producteurs indigènes (le kg)			
	Qualité 1	Qualité 2	Qualité 3	Déchets	Qualité 1	Qualité 2	Qualité 3	Déchets
Gaoual.....	13.343	11.529	10.623	6.301	12 35	10 50	9 60	5 30

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF

Au *Journal officiel* de la Guinée n° 1056 du 15 janvier 1944, page 17.

Au lieu de :

Ce salaire journalier est fixé au 1/25^{me} de la totalité des émoluments, etc...

Lire :

Ce salaire journalier est fixé au 1/26^{me} de la totalité des émoluments, etc...

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Gouverneur

(Insertions sommaires).

Affaires politiques

Par arrêtés et décisions du Gouverneur en date des :

13 janvier 1944. — Le territoire du cercle de Forécariah est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant deux ans à compter du 26 janvier 1944, date de sa libération, au nommé Sékou Gadery Touré, fils de Hémy Touré et de Mabintou Ban) goura, né à Mola (canton de Mellacorée, cercle de Forécariah-vers 1912.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par les soins des autorités du Soudan français.

14 janvier. — Le territoire de la subdivision de Mali est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant deux ans, à compter du 30 mars 1944, date de sa libération, au nommé Diallo Mamadou Alpha, fils de Daouda Diallo et de Oumou Diallo, né à Mali (cercle de Labé), vers 1915.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé la veille de sa libération par les soins du Régisseur de la prison de Conakry.

— Le notable Doumbo Camara, du village de Dougouéta, est nommé chef stagiaire de 5^{me} classe du canton de Boo (cercle de N'Zérékoré), en remplacement de Labila Blipo, révoqué le 29 octobre 1943.

— M. Kleinpeter, adjoint des Services civils, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Kissidougou.

— Le notable Nian Togba, du village de Bala, est nommé chef stagiaire de 5^{me} classe du canton de G'Benson (cercle de N'Zérékoré), en remplacement de Zaourou Ouai, révoqué le 9 mars 1943.

19 janvier. — M. Mignard, Ingénieur d'agriculture est nommé, pour l'année 1944, assesseur près le tribunal criminel de Conakry, en remplacement de M. Peretti, Agent auxiliaire du Fonds commun.

20 janvier. — Le territoire du cercle de Kankan est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant cinq ans, à compter du 27 décembre 1943, date de sa libération, au nommé Moussa Dramé, fils de Fodé Dramé et de Seta Sérifou, né à Nafadji (canton Baté cercle Kankan), vers 1921.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par les soins des autorités du Soudan français.

26 janvier. — L'arrêté n° 3000 A. P. A./2 du 25 novembre 1943 portant interdiction de séjour sur le territoire du cercle de Conakry pendant trois ans au nommé Barry Baïlo, est et demeure rapporté, en ce qui concerne cet indigène.

27 janvier. — La décision n° 680 C. D., en date du 4 mars 1943, est rectifiée comme suit :

Aux articles 1 et 2.

Au lieu de :

Kolines Gabriel.

Lire :

Molines Gabriel.

Enseignement

Par décision du Gouverneur en date du :

25 janvier 1944. — Est et demeure rapportée la décision n° 3.307 1., du 30 décembre 1942, en ce qui concerne le taux des bourses allouées dans les sections professionnelles annexées aux écoles régionales de la Guinée.

Des bourses scolaires, au taux de cinq francs (5 francs), par jour, sont accordées, du 1^{er} janvier au 30 juin 1944, aux apprentis ci-après désignés :

1^{re} Section professionnelle de Boké.

1. Bangoura (Guillaume), renouvellement.
2. Bangoura Bobo, renouvellement.
3. Bangoura Bassi, renouvellement.
4. Camara Sayon, renouvellement.
5. Diallo Momodou, renouvellement.
6. N'Diaye Mamadou, renouvellement.

2^{de} Section professionnelle de Kindia.

1. Camara Abou 1, renouvellement.
2. Camara Abou 2, renouvellement.
3. Sylla Ibrahima, renouvellement.
4. Jean-Pierre, renouvellement.
5. Sylla Alsény, renouvellement.
6. Soumah Abou, renouvellement.
7. Diallo Alfa, renouvellement.
8. Kéita Tiani, renouvellement.
9. Kéita Sory, renouvellement.
10. Fofana Baba, renouvellement.
11. Brossat Harit, renouvellement.
12. Kéita Almamy, renouvellement.
13. Camara Abraham, renouvellement.
14. Sylla Mounirou, renouvellement.
15. Sylla Fodé, renouvellement.
16. Sankon Momodou, renouvellement.
17. Kéita Fassiné, proposition nouvelle.
18. Camara Alcaly, renouvellement.
19. Traoré Moussa, proposition nouvelle.
20. Sylla (Joseph), proposition nouvelle.
21. Kéita Soriba, proposition nouvelle.
22. Kéita Abou, proposition nouvelle.
23. Sylla Oussoumane, proposition nouvelle.
24. Soumah Santigui, proposition nouvelle.

3^{de} Section professionnelle de Mamou.

1. Coulibaly Mamadou, renouvellement.
2. Condé Kiékoura, renouvellement.
3. Barry Sory, renouvellement.
4. Samoura Demba, renouvellement.
5. Camara Salifou, renouvellement.
6. Kéra Lansana, renouvellement.
7. Condé Kémoko, renouvellement.
8. Barry Aliou, renouvellement.

4^{de} Section professionnelle de Labé.

1. Diakité Mamadi, renouvellement.
2. Barry Aliou, renouvellement.
3. Diallo Saliou, renouvellement.
4. Diallo Mamadou Baïlo, renouvellement.
5. Diallo Ibrahima Sory, renouvellement.
6. Barry Kéoulin, renouvellement.
7. Baldé Ibrahima, renouvellement.
8. Baldé Sadio, renouvellement.
9. Koulibaly Amadou, renouvellement.
10. Kanté Daouda, renouvellement.
11. Kanté Samba Tournon, renouvellement.
12. Kanté Diaka, renouvellement.
13. Diallo Tierno Amidou, renouvellement.
14. Yanso Sanou, renouvellement.
15. Diallo Mamadou 2, renouvellement.
16. Diallo Mamadou Dian 2, renouvellement.

17. Diakité Moriba, renouvellement.
18. Diakité Moussa, renouvellement.
19. Baldé Amadou Oury, renouvellement.
20. Camara Tama, renouvellement.
21. Diallo Alfa Oumar, renouvellement.
22. Bangoura Samba, renouvellement.
23. Diallo Sory Aliou, renouvellement.
24. Sow Abdoul Karim, renouvellement.
25. Barry Mamadou Oury, renouvellement.
26. Bâ Fafabé, renouvellement.
27. Diaora Facéli, renouvellement.
28. Diallo Baïlo Koulidara, renouvellement.
29. Barry Yéro, renouvellement.
30. Barry Amadou Tougué, renouvellement.

5^{de} Section professionnelle de Kankan.

1. Condé Lancéi, renouvellement.
2. Dioumessi Sory, renouvellement.
3. Koï-Koï, renouvellement.
4. Zézé Bakoro, renouvellement.
5. Koroma Gnoumamoudou, renouvellement.
6. Condé Mamoudou, renouvellement.
7. Kéita Mamadi, renouvellement.
8. Leno Souro, renouvellement.
9. Samaké Bomacé, renouvellement.
10. Koroma Idrissa, renouvellement.
11. Camara Lancéi, renouvellement.
12. Millimono Sâ, renouvellement.
13. Tobarou, renouvellement.
14. Koroma Kémo, renouvellement.
15. Sissoko Mamadi, renouvellement.
16. Condé Namory, renouvellement.
17. Condé Kabiné, renouvellement.
18. Baoro Zaoro, renouvellement.
19. Koundouno (Jean), renouvellement.
20. Leno Tamba, renouvellement.
21. Nestor Faya, proposition nouvelle.
22. Mansaré Tambasséro, proposition nouvelle.
23. Koroma Fara, proposition nouvelle.
24. Silvestre Foré, proposition nouvelle.
25. Camara Faya, proposition nouvelle.
26. Tonguino Sâ, proposition nouvelle.
27. Kagbadou Tamba, proposition nouvelle.

6^{de} Section professionnelle de N'Zérékoré.

1. La Kovana, renouvellement.
2. Traoré Mamadi, renouvellement.
3. Togba Gono, renouvellement.
4. Kamara Zo, renouvellement.
5. Sagno Méniné, renouvellement.
6. Traoré Niankoye, renouvellement.
7. Ounialo, renouvellement.
8. La Mato, renouvellement.
9. Cé Gola, renouvellement.
10. Pogba Labila, renouvellement.
11. Cécé Foromo, renouvellement.
12. Koliko Dorota, renouvellement.
13. Pépé Oncé, renouvellement.
14. Cécé Niankoye, renouvellement.
15. Togba Zédé, proposition nouvelle.

La présente dépense est imputable au budget général, exercice 1944, chapitre VIII bis, article 1^{er}, paragraphe 4.

Postes et Télégraphes, Télégraphies sans fil

Par décision du Gouverneur en date du :

15 janvier 1944. — Les commis de 6^{me} classe stagiaires Ye madje Antoine et Apithy Augustin, du cadre local des P. T. T. de la Guinée française en service à Conakry, sont titularisés dans leur emploi pour compter respectivement des 9 et 11 janvier 1944, dates auxquelles ils ont accompli leur année de stage réglementaire.

Santé et Assistance médicale indigène

Par décision du Gouverneur en date du :

13 janvier 1944 — Les nommés Colobé David et Camara Abou, titulaires du certificat d'études primaires élémentaires sont agréés en qualité d'infirmiers de visite stagiaires et porteront respectivement les numéros matricules 218 et 219.

Les intéressés sont affectés à l'Hôpital Ballay à Conakry.

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1944 en ce qui concerne Camara Abou et de la date de la prise de service pour Colobé David.

28 janvier. — Les nommés Cissé Seidou et Koulibaly Kémoko, titulaires du certificat d'études primaires élémentaires, sont agréés en qualité d'infirmiers de visite stagiaires et affectés à l'hôpital Ballay à Conakry.

Ils porteront respectivement les numéros matricules 220 et 221.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de la mise en route des intéressés sur leur poste d'affectation.

Affaires diverses

Par arrêté du Gouverneur en date du :

25 janvier 1944. — Sont désignés, pour l'année 1944, comme membres du Tribunal des pensions militaires, siégeant à Conakry.

M. Carayon, médecin-capitaine des Troupes coloniales, hors cadres, en service à l'hôpital Ballay à Conakry, en qualité de médecin expert.

M. Hervé Sylla, notable, membre du Conseil d'administration de la Colonie, *membre*.

Les fonctions de Commissaire du Gouvernement, près du Tribunal des pensions, seront remplies, par M. l'Intendant des Troupes coloniales Albatro, Chef du service de l'Intendance de la Guinée française.

Le Tribunal des pensions se réunira, sur convocation du Président du Tribunal de première Instance de Conakry, son Président de droit.

27 janvier. — M. Mabile, administrateur en Chef des colonies, Inspecteur des Affaires administratives, est nommé Secrétaire général *ad hoc*, pour la séance de la Commission permanente du Conseil d'administration de la Guinée française, du 28 janvier 1944.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS ET COMMUNICATIONS****CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS****BUREAU DE CONAKRY****AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Toutes personnes Intéressées sont admises à former opposition à la présente Immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Conakry.

Au Livre foncier du Cercle de Kindia.

Suivant réquisition, n° 1234 déposée le 24 janvier 1944, le sieur Grisard (Gabriel), receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général

de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Kindia, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant un bâtiment à usage d'habitation et dépendances d'une contenance total de mille quarante quatre mètres carrés situé à Kindia, cercle de Kindia, connu sous le nom de « Concession Salou Doramodou » et borné : au Nord, par la route de Kindia à Conakry; au Sud, par la concession de Sény Sylla; à l'Ouest par la concession de Sékou Oumar; à l'Est, par un sentier conduisant au Service Vétérinaire.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient en pleine propriété à l'Etat français en ce qui concerne le terrain seulement comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celui ci-après détaillé, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Salou Doramodou en vertu d'un arrêté de location du Gouverneur de la Guinée française en date du 25 juin 1936.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,
G. GRISARD.

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour l'emploi d'assistant adjoint de police aura lieu à Conakry le 23 mars 1944.

Les demandes d'inscription, établies sur papier timbré et adressées au Gouverneur, doivent parvenir avant le 1^{er} mars dernier délai.

Elles doivent être accompagnées de toutes les pièces mentionnées à l'article 3 de l'arrêté local du 21 juin 1941 (*J. O. Guinée* page 286).

L'article 4 dudit arrêté fixe le programme de ce concours. Le nombre de places est fixé à 12.

AVIS DE CONCOURS

Le concours annuel ouvert aux adjoints principaux et adjoints des Services civils des Colonies et commis principaux des Secrétariats généraux pour l'admission au stage de l'Ecole nationale de la France d'Outre Mer est fixé, pour l'année 1944, aux 3 et 4 avril.

Le nombre de places mises au concours est de 35.

Les centres de composition sont : Alger, Casablanca, Tunis, Dakar, Saint-Louis, Bamako, Conakry, Abidjan, Niamey, Porto-Novo, Lomé, Tananarive, Brazzaville, Bangui, Libreville, Fort-Lamy, Douala, Djibouti, Saint-Denis, Pondichéry, Saint-Pierre, Basse-Terre, Papeete, Port-Vila, Cayenne, Fort-de-France, Nouméa, Beyrouth et Londres.

AVIS DE CONCOURS

Le concours annuel pour le recrutement d'adjoints et de commis des Services civils des colonies est fixé, pour l'année 1944, aux 3 et 4 avril.

Le nombre de places mises au concours est de 7 pour les adjoints et de 8 pour les commis.

Les centres de composition sont : Alger, Casablanca, Tunis, Dakar, Saint-Louis, Bamako, Conakry, Abidjan, Niamey, Porto-Novo, Lomé, Tananarive, Brazzaville, Bangui, Libreville, Fort-Lamy, Douala, Djibouti, Saint-Denis, Pondichéry, Saint-Pierre, Basse-Terre, Papeete, Port-Vila, Cayenne, Fort-de-France, Nouméa, Beyrouth et Londres.

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour l'accession au grade de brigadier et de sous-brigadier du cadre commun secondaire des Douanes de l'A.O.F. aura lieu le 23 avril 1944 à Dakar et au chef-lieu de chacune des colonies du Groupe.

Le concours portera au maximum sur trois places de brigadier et dix places de sous-brigadier.

Un concours pour l'accession au grade de brigadier et de sous-brigadier du cadre commun supérieur des Douanes de l'A.O.F. aura lieu le 23 avril 1944 à Dakar et au chef-lieu de chacune des colonies du Groupe.

Ce concours portera au maximum sur cinq places de brigadier et sur dix places de sous-brigadier.

ANNONCES

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée. L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

SOCIÉTÉ JAFFAL FRÈRES

Convention de Dissolution

Suivant acte reçu par Maître François Dupuy, Notaire à Conakry, le 28 décembre 1943, enregistré, les deux associés de la société en nom collectif « Jaffal Frères » ont convenu la dissolution de la dite société dans un délai de six mois à compter dudit jour.

Durant cette période, la liquidation de la société sera poursuivie jusqu'à l'inventaire qui sera faite à cette époque. Monsieur Abdallah Jaffal, seul, est chargé de ladite liquidation et demeure désormais autorisé seul à agir au nom de la société.

FÉDÉRATION BANANIÈRE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Suivant décision des Assemblées générales des 13 décembre 1943 et 10 janvier 1944, les articles 5, 9, 11, 15, 17, 18, 21 et 22 ont été modifiés de la manière suivante :

Art. 5. — La Fédération a pour objet la défense des intérêts communs de ses membres. Elle pourra adhérer à tout groupement ayant des intérêts communs. Elle pourra prêter son entremise gratuite pour la vente des produits provenant des plantations de ses membres. Un règlement intérieur voté par l'Assemblée générale Constitutive et devant réunir l'approbation des trois-quarts des membres présents ou représentés, mettra sur pied le mécanisme qui permettra à la Fédération, de conserver sa qualité d'Association, c'est-à-dire s'interdire un partage de bénéfices et de répartir les commandes qu'elle aura pu obtenir entre ses membres qui conserveront la qualité de vendeurs, l'Association n'étant qu'un intermédiaire absolument bénévole, mais responsable de la non exécution d'un contrat déterminé vis-à-vis de l'acheteur.

Art. 9. — L'Association est administrée par un Conseil d'administration dont les fonctions sont gratuites.

Il est composé d'un minimum de sept et d'un maximum de quinze membres. Les membres sont élus chaque année par l'Assemblée générale ordinaire et sur vote des membres de nationalité française. Ils doivent être de nationalité française et jouir de leurs droits civils.

Art. 11. — Le Conseil représente l'Association dans tous les actes de vie civile. En Justice, l'Association est représentée par un membre du Conseil d'administration spécialement choisi à cet effet. Le Président représente l'Association autant que de besoin à l'extérieur de la Colonie. Il ordonne les dépenses. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Art. 12. — Le Conseil se réunit sur la convocation de son Président ou en son absence d'un des Vice-Présidents ou à la demande du 1/4 de ses membres.

Art. 14. — Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux portés sur le registre et signés par le Président, et le Secrétaire. Les copies ou extraits à produire sont certifiés par le Président ou en son absence un des Vice-Présidents et seront à la disposition de tous les membres au siège de l'Association.

Art. 15. — Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus de gestion et d'administration dans les limites de la loi et des présents statuts.

Cependant le Conseil d'administration tout en restant habilité pour la discussion et l'établissement d'un contrat de vente, ne pourra s'engager et signer valablement que pour des quantités pour lesquelles il aura reçu engagement écrit de ceux des membres de l'Association qui le désirent.

Il peut déléguer en vue d'un mandat déterminé, partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres ou même à un tiers.

Art. 17. — Les ressources de l'Association sont formées de :

1^o Un droit d'entrée de cinq cents francs par groupement et de 100 francs par membre individuel;

2^o Une redevance par tonne de produits vendus par l'entremise de l'Association et faisant l'objet d'un contrat déterminé. Le taux de cette redevance sera fixé par le Conseil d'administration.

L'Association ayant en vertu des présents statuts mandat de tout membre de l'Association d'encaisser directement cette redevance de tout acheteur, transitaire ou Compagnie de Navigation

3^o Des dons et legs qui pourront lui être faits;

4^o Des subventions qui pourraient lui être accordées.

Art. 18. — Les comptes de gestion seront arrêtés chaque année au 1^{er} janvier par les soins du Trésorier commis à l'examen de Commissaires aux Comptes désignés par l'Assemblée générale à l'approbation du Conseil et ensuite à l'Assemblée générale annuelle.

Art. 21. — Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'administration ou du quart des membres.

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur cette modification doit se composer des deux tiers au moins des membres adhérents.

Art. 22. — L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre les trois-quarts au moins des membres adhérents. Si cette proportion n'est pas atteinte, une deuxième assemblée sera convoquée à huit jours au moins d'intervalle qui pourra valablement délibérer si le nombre des membres présents est égal au moins aux deux-tiers des membres de l'Association. Si cette proportion n'est pas atteinte, une troisième assemblée sera convoquée à huit jours au moins d'intervalle qui pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Le nouveau Bureau de la Fédération Bananière de la Guinée Française, après réunion du Conseil d'administration en date du 10 janvier 1944, est constitué de la façon suivante :

Président.....	MM. JEAN PEZON.
1 ^{er} Vice-Président.....	JACQUARD.
2 ^e Vice-Président.....	FRANCIS BÉRARD.
Trésorier.....	GEORGEADE.
Secrétaire.....	JEAN VINSOT.

Conformément à la loi, les déclarations relatives aux modifications des statuts et au renouvellement du Bureau ont été adressées à l'Administration de la Colonie.

Pour insertion :

Le Mandataire, M^e SIMON HASSID.